

**ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION JUSQU'À NOUVEL ORDRE DES MARCHES  
FORAINS SUR CHOISY-LE-ROI  
SECTEURS CENTRE, GONDOLES ET CHOISY SUD**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des collectivités territoriales autorisant le Maire à réglementer les activités commerciales sur le territoire communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police;
- Vu les articles R 610 -3 et suivants du Code pénal,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus du Covid 19
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel en date du 16 janvier 1982 sur la possibilité de limiter le pouvoir d'entreprendre dans le cadre de l'intérêt général,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne du 13 mars 2020 n°2020/900 réglementant les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation dans le Val-de-Marne dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
- Considérant la nécessité de prendre différentes mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du virus et de protéger la santé des usagers,
- Considérant que les conditions et la nature des locaux ne permettent pas la mise en place de garanties sanitaires suffisantes pour le respect des arrêtés susvisés,
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre les mesures sanitaires adaptées à la situation locale pour lutter contre la propagation du virus et de protéger la santé des commerçants et des usagers des marchés comestibles,

**ARRETE**

**Article 1** : A compter de lundi 23 mars 2020, et jusqu'à nouvel ordre, les marchés comestibles de Choisy-le-Roi sont fermés :

- **Le marché du Centre (Saint-Louis)** – À l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue Picasso (jeudi et dimanche matin de 8h à 13h)
- **Le marché des Gondoles** – À l'angle de l'avenue Victor Hugo et de la rue Médéric (mardi et vendredi matin de 8h à 13h)
- **Le marché Sud** – Avenue Newburn (mercredi et samedi matin de 8h à 13h)
- **Le marché Jean Jaurès** – Esplanade Jean Jaurès (vendredi de 15h à 19h30)

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, les services municipaux habilités, Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 23 mars 2020,

Didier GUILLAUME  
Maire de Choisy-le-Roi  
Vice-président du Conseil Départemental  
du Val-de-Marne

